

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal article R 610-5,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour des raisons de **SECURITE PUBLIQUE** il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux d'urbanisation du lotissement « Le Clos des Cèdres » - rue de la Laïcité, rue Condorcet et la rue Jean Zay - à FEYTIAT,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur les rues de la Laïcité, Condorcet et Jean Zay à FEYTIAT sera limitée dans les 2 sens de circulation à **30km/h**.

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse fixée à l'article 1^{er} sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type :

- B14-30 « Panneaux de prescription » ;
- B31 « Panneaux de prescription ».

Des panneaux B14-30, additionnés de panonceaux « RAPPEL » seront également implantés dans le lotissement « Le Clos des Cèdres ».

ARTICLE 3 : Ces panneaux seront acquis, mis en place et entretenus par les soins et aux frais de la Commune de FEYTIAT.

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Responsable du Service Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Fait à FEYTIAT, le 21 septembre 2011

**Pour le Maire,
Le 1er Adjoint**



Gaston CHASSAIN